

VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 719-49 et R. 719-50 ;

VU le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2019-28 en date du 7 juin 2019 ;

Article 1 : demande d'exonération

Les dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription relatif à un diplôme national suivi en formation initiale sont à télécharger et à déposer avant le 15 février de l'année universitaire en cours auprès de la direction de la scolarité et de la vie étudiante à l'adresse suivante : <http://scolarite.univ-reunion.fr/accueil/>

Ce dossier comporte :

- Une copie de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'étudiant ou des parents si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal des parents.
- Selon les situations : pension alimentaire, quittance de loyer, justificatifs APL-ALS, justificatifs CAF, notification d'allocation pour perte d'emploi, bourse région etc.
- Les justificatifs relatifs à vos charges. (loyer, alimentation, documentation, ...)
- Les justificatifs relatifs à une situation particulière.

Article 2 : conditions d'exonération

Les conditions pour l'exonération des droits d'inscription sont fixées comme suit :

L'étudiant doit être inscrit à l'université de La Réunion en formation initiale en vue de la délivrance d'un diplôme national.

L'étudiant doit justifier d'une situation personnelle et sociale spécifique motivant la demande d'exonération.

La décision d'exonération est fixée en fonction de la situation individuelle des étudiants :

- Étudiants empêchés
- Étudiants rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de la situation personnelle ou familiale

- D'autres critères peuvent être pris en compte : excellence du parcours pédagogique, soutien à la formation des personnels, ou tout autre situation particulière dûment justifiée.

Les modalités d'exonération des étudiants internationaux non communautaires concernés par les droits différenciés sont exclusivement indiquées à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 : cas particulier des étudiants internationaux non communautaires

En vertu de la politique d'établissement fixée par le Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion, une exonération partielle des droits d'inscription est accordée systématiquement aux étudiants internationaux non communautaires sur la durée du cycle. Ceux-ci s'acquitteront des droits applicables aux étudiants nationaux fixés par le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019.

Article 4 : autorité compétente

L'exonération des droits de scolarité est prononcée par le Président de l'université après contrôle et avis du service instructeur, dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation (article R. 719-50 du code de l'éducation)

Article 5 : application de l'exonération

L'exonération totale des droits d'inscription entraîne le remboursement du droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant le droit de scolarité. Les droits ne seront pas acquittés si l'inscription n'a pas encore été finalisée.

L'exonération partielle des droits d'inscription entraîne le remboursement de la différence entre le droit acquitté et le droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant le droit de scolarité. Si l'inscription n'a pas encore été finalisée le montant des droits d'inscription tiendra compte de l'exonération.

Dans les deux cas, en cas d'inscriptions multiples, l'exonération porte sur le premier droit de diplôme à taux plein.

Article 6 : durée

Ces dispositions sont applicables à partir de l'année universitaire 2019-2020.

Article 7 : exécution et mesures de publicité

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité.